



Arrêt

**n° 101 207 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Postérieurement à l'envoi de la convocation de l'affaire à l'audience du 15 avril 2013, il est apparu que cette dernière présente un lien de connexité évident avec trois autres recours introduits auprès du Conseil de céans, respectivement enrôlés sous les numéros X, X, X.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner ces recours conjointement et de renvoyer la présente affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est renvoyée au rôle général.

Article 2

L'affaire est remise sine die.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS